PARIS, le 04/02/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE DIRRES

S/Direction Juridique & Réglementaire FFH/NC

Fax: 01 49 23 32 54

Référence de classement : 1.030.11

DESTINATAIRES : Grande Diffusion

## **LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-031**

OBJET: Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2004. Employeurs non établis en France.

L'employeur qui ne comporte pas d'établissement en France remplit les obligations sociales relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions sociales auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel, auprès d'un organisme de recouvrement unique.

Il peut, à cet effet, désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable de l'accomplissement de ces obligations.

L'article 71 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 insère dans le Code de la Sécurité Sociale un article L 243-1-2 prévoyant que l'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié auprès d'un organisme de recouvrement unique ; il peut désigner, à cet effet un représentant résidant en France qui est personnellement responsable de l'exécution de ces obligations.

Il convient de rappeler que jusqu'alors les règles applicables aux obligations des entreprises n'ayant pas d'établissement en France étaient régies par l'article R 243-4 du Code de la Sécurité Sociale qui met à la charge des salariés de ces entreprises l'exécution des obligations de leurs employeurs et notamment le versement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales.

Toutefois la légalité de cette disposition, au regard de l'article L 241-8 du même code qui met les cotisations patronales à la charge exclusive de l'employeur et rend nulle toute convention contraire, a été mise en cause par la Cour de cassation dans plusieurs arrêts en date des 19.07.2001, 27.02.2003, 12.05.2003 et 24.06.2003.

Le nouveau texte répond à la fois à cet impératif de cohérence juridique et à un souci de simplification des formalités administratives des entreprises.

#### 1. Champ d'application de la mesure

### Quant aux employeurs concernés

Sont concernées les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en France et employant du personnel soumis à la législation française de Sécurité Sociale soit au titre d'une activité salariée exercée en France soit au titre d'une activité salariée exercée hors de France mais pour laquelle existe un rattachement au régime français notamment en application de dispositions internes ou internationales relatives au détachement.

#### Quant aux obligations concernées

Sont visées les obligations relatives aux déclarations et versements de cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle, soit les cotisations de Sécurité Sociale, la CSG et la CRDS, mais aussi les cotisations dues aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

#### 2. Mise en œuvre de la mesure

# Organisme unique

Les formalités déclaratives (formalités liées à l'embauche et déclarations de cotisations) ainsi que le versement des cotisations et contributions sont obligatoirement effectués auprès d'un organisme de recouvrement unique qui sera désigné par arrêté du ministre chargé de la Sécurité Sociale.

# Désignation d'un représentant

Les entreprises concernées ont la possibilité de désigner un représentant qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et de paiement des cotisations et contributions ; cela implique notamment qu'un recouvrement forcé des cotisations et contributions puisse être entrepris à l'encontre du représentant.

L'absence d'obligation pour l'employeur étranger de désigner un représentant répond au principe communautaire de non discrimination entre les entreprises établies en France et celles qui ne le sont pas.

Toutefois, en l'absence de désignation d'un représentant, compte tenu des règles applicables en matière internationale, les possibilités de recouvrement forcé, notamment, à l'encontre de l'entreprise étrangère se trouveront limitées, le plus souvent, à la procédure d'entraide administrative prévue dans la plupart des convention bilatérales de Sécurité Sociale.

Cette limitation existe également dans le cadre communautaire, l'article 92 du règlement 1408/71 subordonnant, jusqu'à présent, le recouvrement forcé à la conclusion d'accords bilatéraux ; à ce jour, seuls trois accords ont été conclus par la France respectivement avec le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cette nouvelle disposition.

LE DIRECTEUR

F. VAN ROEKEGHEM

PJ